
S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Jeudi 17 décembre 1970. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — Dans l'éventualité où l'Assemblée Nationale voterait la proposition de loi (n° 1476 A. N.) de M. Grussenmeyer et plusieurs de ses collègues, relative aux vins d'Alsace, qui figure à l'ordre du jour du Sénat, la commission a procédé à l'examen anticipé du rapport de M. Zwickert sur cette proposition de loi.

Après avoir rappelé le statut juridique des vins d'Alsace, le rapporteur a exposé les raisons qui militaient en faveur d'une nouvelle adaptation de ce statut. Il est, en effet, apparu que les textes actuels ne permettaient pas de répondre aux exigences nouvelles résultant d'une plus large ouverture des marchés et qu'il convenait dans ces conditions de prévoir l'interdiction de commercialiser sous un nom de cépage un vin d'Alsace éventuellement déclassé et, par extension, de commercialiser sous le nom de cépages qui ont fait la réputation de l'Alsace des vins produits à partir de ces mêmes cépages en dehors de l'aire délimitée d'Alsace.

La commission a approuvé cette disposition complétant l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi du 2 janvier 1970.

Sur la proposition de son rapporteur, elle s'est également ralliée à une disposition prévoyant que la mise en bouteilles des vins d'Alsace à appellation d'origine contrôlée ne peut être effectuée que dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Puis, M. Joseph Yvon, rapporteur du projet de loi sur la pêche maritime modifiant le décret du 9 janvier 1852 (n° 2, session 1970-1971), a exposé la modification apportée par l'Assemblée Nationale à l'article 7 de ce texte. La nouvelle disposition permet de poursuivre les navires étrangers en infraction, sans apporter de gêne aux navires français. La commission a suivi son rapporteur qui en demandait l'adoption, après que M. Puzet eut obtenu une précision de M. Joseph Yvon.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 16 décembre 1970. — *Présidence de M. André Monteil, président.* — Le président a évoqué tout d'abord l'échec des négociations qui viennent de se tenir à Bruxelles entre les Six à propos de l'Union économique et monétaire ; après avoir analysé les positions respectives de nos partenaires et du Gouvernement français qui n'a pas voulu s'engager au-delà d'une première étape de trois ans, M. Monteil a exprimé l'espoir qu'un accord pourra être trouvé lors de la prochaine réunion des ministres en janvier.

Sur le Moyen-Orient, le président a indiqué que le voyage du roi Hussein aux Etats-Unis avait été considéré comme un succès ; le déplacement du souverain jordanien à l'étranger, et notamment à Paris, où il a été reçu par le Président de la République est en tout cas la preuve que la situation dans le royaume est redevenue à peu près normale. Pour ce qui est d'Israël, plus le règlement sera précaire et non fondé sur un traité de paix accepté par les parties intéressées, plus le Gouvernement de Tel-Aviv estimera nécessaire de conserver des gages territoriaux.

M. Monteil a enfin évoqué les répercussions internationales du procès de Burgos. A ce sujet, M. Périquier a regretté l'extrême prudence dans cette affaire du Gouvernement français qui, à son avis, aurait dû prendre une position plus nette en faveur des autonomistes basques emprisonnés.

Les membres de la délégation de la commission qui se sont rendus en mission d'information en Amérique latine au mois de septembre dernier ont ensuite fait un premier compte rendu de ce voyage.

Sur le Brésil, M. Monteil a souligné la grande confiance dans l'avenir dont font preuve les dirigeants de ce pays dont les richesses à peine répertoriées sont immenses, dont la population atteindra bientôt les 100 millions d'habitants et dont le territoire couvre la moitié du continent sud-américain. Sur le plan économique, grâce à des technocrates de valeur comme le Ministre des Finances, le Brésil semble « décoller » ; l'accroissement de la production avoisine les 9 % par an et le rythme de l'inflation qui atteignait 60 à 80 % il y a six ans a été ramené à un peu plus de 20 %.

M. Legaret a ensuite fait connaître ses impressions sur l'Uruguay, l'un des plus petits pays de l'Amérique du Sud et dont près de la moitié de ses 2,9 millions d'habitants sont concentrés à Montevideo. Ce pays autrefois prospère et surnommé la Suisse de l'Amérique latine connaît une situation économique extrêmement difficile due notamment aux difficultés d'écoulement de sa production agricole ; les mesures de redressement tentées par le Gouvernement, imposant des sacrifices à toutes les classes de la société, a provoqué des mouvements de contestation violents allant jusqu'aux attentats terroristes des Tupamaros.

La situation au Chili a également été évoquée tant par M. Boucheny que par MM. Boulangé, Morève et le président.

Enfin la commission a décidé de tenir au minimum une réunion par mois pendant la prochaine intersession ; la réunion du mois de janvier sera en principe consacrée à l'audition du Ministre des Affaires étrangères.

AFFAIRES SOCIALES

Lundi 14 décembre 1970. — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements au projet de loi (n° 85, session 1970-1971), modifié par l'Assemblée Nationale, portant réforme hospitalière.

Elle a décidé de donner un avis favorable aux amendements n° 55, 72, 74 (mais seulement en cas de rejet de l'amendement n° 27 présenté par la commission), 67 (2°), 76 (2° partie), 1 (sous réserve de son déplacement pour être inséré après l'alinéa 1°).

Un avis défavorable a été donné aux amendements n^{os} 70, 56, 71, 57, 58, 63, 64, 65, 66 rectifié, 73, 59, 67 (3^o), 75, 76 (1^{re} partie), 60, 77, 68, 78.

Enfin, pour l'amendement n^o 62, elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Mardi 15 décembre 1970. — *Présidence de M. Lucien Grand, président.* — Sur le rapport de M. Lemarié, la commission a adopté sans modification le projet de loi (n^o 102, session 1970-1971), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses.

La commission a ensuite examiné le projet de loi (n^o 106, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé.

Ayant désigné M. Cathala comme rapporteur, elle a adopté les amendements suivants :

— rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article L. 543-5 du Code de la Sécurité sociale :

« Est assimilé à l'enfant orphelin, l'enfant dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de sa mère ou de son père. »

— rédiger comme suit l'article L. 543-6 du Code de la Sécurité sociale :

« I. — Peut bénéficier de l'allocation le père qui assume la charge effective et permanente de son enfant orphelin au sens de l'article L. 543-5 ci-dessus.

« II. — Peuvent bénéficier de l'allocation, sans condition d'activité professionnelle :

« a) La mère seule qui assume la charge effective et permanente de son enfant orphelin, au sens de l'article L. 543-5 ci-dessus ;

« Toute personne physique qui assume la charge effective et permanente d'un enfant orphelin de père et de mère au sens de l'article L. 543-5 ci-dessus.

« III. — Dans les cas prévus aux I et II a ci-dessus, le service de l'allocation est suspendu en cas de mariage du père ou de la mère de l'enfant ».

(Par 6 voix contre 5 et 4 abstentions, la commission avait écarté la possibilité de prévoir la suspension du service de

l'allocation prévue au paragraphe III de l'article L. 543-6, tel que modifié, si le père ou la mère vit en état de concubinage notoire.)

— rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article L. 543-8 du Code de la Sécurité sociale :

« Les taux de l'allocation, compte tenu du fait que l'enfant est orphelin de père ou de mère ou qu'un seul de ses parents est décédé ou que sa filiation n'est établie qu'à l'un seul de ses parents. Cette allocation varie dans les mêmes conditions que les bases mensuelles visées au deuxième alinéa de l'article L. 544.

Outre le président et le rapporteur, MM. Levacher, de Wazières, Romaine et Lemarié avaient participé à la discussion.

Le rapport de M. Cathala a été adopté.

La commission a adopté sans modification, sous réserve que l'Assemblée Nationale l'adopte elle-même sans modification, le projet de loi (n° 1501 A. N.) modifiant l'article 64 du livre II du Code du travail et abrogeant les articles 64 c et 64 d du même livre.

M. Villard a été désigné comme rapporteur.

A la demande du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, la commission a nommé deux de ses membres pour faire partie d'une commission chargée d'étudier l'ensemble des problèmes de la pharmacie d'officine : MM. Grand et Villard.

Enfin, la commission a désigné ceux de ses membres qui pourraient éventuellement faire partie de commissions mixtes paritaires appelées à se prononcer, avant la fin de la session, sur des textes restant en discussion :

Titulaires : MM. Grand, Blanchet, Pierre Brun, Cathala, Lambert, Souquet, Villard.

Suppléants : Mme Cardot, MM. Collery, Courbatère, Jean Gravier, Guislain, Henriet, Romaine.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mardi 15 décembre 1970. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a procédé, sur le rapport de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, à un nouvel examen de l'article 9 du projet de loi de finances rectificative pour 1970 relatif aux allègements en faveur des petites entreprises

commerciales et artisanales. A l'issue d'un large débat auquel participèrent MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Raybaud et Bardol, la commission a adopté, sur la proposition de M. Raybaud, la rédaction d'un amendement dont elle avait accepté le principe au cours de sa précédente réunion. Cet amendement complète l'article 9 en prévoyant la compensation sur le plan départemental, lorsqu'elles dépassent 1 % de la valeur des centimes en 1970, des pertes subies par les communes du fait des allègements prévus de l'impôt de la patente.

M. Raybaud a ensuite attiré l'attention des membres de la commission sur une disposition que la Commission des Lois propose au Sénat d'introduire sous forme d'un article additionnel 16 bis (nouveau), dans le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, sur la gestion municipale et les libertés communales (n° 71, session 1970-1971). Dans la discussion qui s'est alors engagée sont intervenus MM. Alex Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Raybaud, Descours Desacres, Héon, Coudé du Foresto et Monichon.

A la fin de cette réunion, la commission a décidé de proposer au Sénat les candidatures de MM. Dulin, Houdet et Tournan comme membres de la Commission d'enquête parlementaire sur les conditions techniques, économiques et financières de conception, de construction, d'aménagement et de gestion des Abattoirs et du Marché d'intérêt national de Paris-La Villette.

Elle a également désigné MM. Ribeyre et Schmitt pour la représenter au sein de la commission constituée au mois d'octobre dernier par le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, pour étudier l'ensemble des problèmes qui se posent aujourd'hui à la pharmacie d'officine.

Mercredi 16 décembre 1970. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a examiné tout d'abord les amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1970. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 26 portant sur l'article 1^{er}.

Après un débat où sont intervenus MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Bardol et Héon, la commission n'a pu se montrer favorable à l'amendement n° 29 visant à supprimer l'article 4.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 20 portant sur l'article 5, sous réserve toutefois d'une éventuelle application de l'article 40 par le Gouvernement.

Pour les amendements n^{os} 24 et 9 portant également sur l'article 5, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat.

En ce qui concerne l'article 6 portant création d'une agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, elle a donné un avis favorable aux amendements n^{os} 13 et 14, dans l'hypothèse où le Sénat n'aurait pas suivi sa Commission des Finances et aurait adopté cet article. Pour les amendements n^{os} 15, 16, 17, 18 et 39, la commission s'en est remise à la sagesse du Sénat, après intervention de MM. Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Bardol et Coudé du Foresto. Elle a donné un avis favorable à l'amendement n^o 19.

Passant à l'examen de l'article 7, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n^o 1 présenté par M. Raybaud.

Après un débat où sont intervenus MM. Roubert, président, Marcel Pellenc, rapporteur général, Armengaud, Bardol et Coudé du Foresto, elle a donné un avis défavorable à l'amendement n^o 30 portant sur l'article 7 *ter* nouveau.

En ce qui concerne l'article 8 établissant une péréquation partielle des cotisations des patentes sur le plan départemental, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n^o 31 et un avis favorable à l'amendement n^o 2, présenté par M. Armengaud. La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n^o 27 portant également sur l'article 8, après intervention de MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, Armengaud, Héon, Lucien Gautier, Monory et Ribeyre.

Elle a jugé que l'amendement n^o 32 portant sur l'article 9 était irrecevable, en raison de l'article 40 de la Constitution et a donné un avis défavorable aux amendements n^{os} 33, 25, 28, 23, 22, 21 portant sur l'article 10 tendant à exonérer certains organismes de la patente.

Après intervention de MM. Marcel Pellenc, rapporteur général, et Héon, la commission a donné un avis favorable au sous-amendement n^o 38 à l'amendement n^o 22 de M. Bajoux.

Après un débat où sont intervenus MM. Pellenc, rapporteur général, Armengaud, Bardol, Coudé du Foresto, Yves Durand, Héon, Monory, Portmann et Ribeyre, la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n^o 34 tendant à insérer un article additionnel après l'article 10 *bis* et à l'amendement n^o 35 portant sur l'article 11.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n^o 6, présenté par Mme Cardot au nom de la Commission des Affaires sociales, ainsi qu'à l'amendement n^o 8 présenté par le Gouvernement

et tendant à insérer un article additionnel après l'article 26, sous réserve, toutefois, d'explications de la part du Gouvernement.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 40, présenté par le Gouvernement, après intervention de MM. Monory et de Montalembert.

La commission s'est montrée favorable à l'amendement n° 41, présenté par le Gouvernement, après un débat auquel ont participé MM. Roubert, président, Pellenc, rapporteur général, Coudé du Foresto et Monichon.

Enfin, sous réserve d'une éventuelle application de l'article 40 par le Gouvernement, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 36, après intervention de MM. Pellenc, rapporteur général, Yves Durand, Monichon et Monory.

La commission a ensuite donné un avis favorable au projet de loi portant exonération des droits de mutation sur la succession du général de Gaulle.

Enfin, la commission a désigné les candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1970. Elle a proposé MM. Roubert, Pellenc, Coudé du Foresto, Portmann, Dulin, Descours Desacres et de Montalembert comme membres titulaires ; MM. Armengaud, Lucien Gautier, Héon, Monichon, Monory, Raybaud et Tournan comme membres suppléants.

Vendredi 18 décembre 1970. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a décidé de proposer la candidature de Mlle Rapuzzi pour représenter le Sénat au sein de la Commission centrale de classement des débits de tabac. Elle a désigné M. Monory comme membre du Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (en remplacement de M. Louvel, décédé) et M. Ribeyre pour faire partie de la délégation française au colloque des parlementaires spécialistes de santé publique qui se tiendra à Stockholm au mois de juillet 1971 sous l'égide de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

M. Alex Roubert, président, a indiqué à la commission qu'elle sera vraisemblablement appelée à se réunir durant l'intersession, notamment pour procéder à des auditions du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sur la politique économique et

financière du Gouvernement, ainsi que sur divers problèmes de fiscalité, et du Secrétaire d'Etat au Logement sur la mise en place de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

La commission a ensuite débattu de l'activité future des sections d'études sur la fiscalité, d'une part, sur les entreprises nationales dont la coordination sera désormais confiée à M. Coudé du Foresto, d'autre part. Sont intervenus MM. Alex Roubert, président, Armengaud, Coudé du Foresto et Héon.

M. Alex Roubert, président, a informé la commission qu'un groupe de travail chargé de l'étude des problèmes de la presse écrite allait être créé par la Commission des Affaires culturelles. La création de ce groupe, ouvert aux Sénateurs personnellement intéressés par ce sujet, lui a paru être de nature à satisfaire aux préoccupations de plusieurs collègues membres de la Commission des Finances.

Le président a ensuite entretenu la commission des conditions de déroulement de la discussion budgétaire. Après avoir rappelé que le Bureau du Sénat et les groupes politiques s'étaient déjà préoccupés de cette question et qu'une proposition de loi organique venait d'être déposée en vue d'augmenter le délai dont dispose le Sénat, il a proposé à la commission de créer un groupe de travail chargé d'étudier les mesures qui pourraient être suggérées pour une amélioration des conditions d'examen du budget. Cette proposition a recueilli l'assentiment de la commission.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mardi 15 décembre 1970. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de :

— M. Dailly, comme rapporteur :

1° Du projet de loi (n° 108, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

2° De la proposition de loi (n° 101, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés ;

— M. Namy, comme rapporteur de la proposition de loi (n° 76, session 1970-1971) de M. Roger Gaudon tendant à modifier les dispositions répressives en matière d'accidents de chemin de fer ;

— M. Molle, comme rapporteur de la proposition de loi (n° 88, session 1970-1971) de M. Guy Petit tendant à compléter les articles 22 et 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Elle a ensuite commencé l'examen des amendements au projet de loi (n° 71, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, sur la gestion municipale et les libertés communales.

Sur proposition du rapporteur, M. Mignot, la commission a décidé de rejeter à l'article 1^{er} l'amendement n° 46 de M. Bajeux et aux articles 2, 4 et 5 les amendements n° 36, 37 et 38 du groupe communiste, contraires aux positions de principe prises antérieurement par la commission ; au sujet de l'article 11 sur lequel portent plusieurs amendements, une large discussion s'est instaurée entre MM. Carous, Geoffroy, Namy, le rapporteur et le président.

La commission a également entendu les observations de M. Raymond Marcellin, Ministre de l'Intérieur, sur les modifications qu'elle avait apportées au texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Le ministre s'est montré d'accord sur les amendements apportés aux articles 1^{er}, 2, 2 bis et 2 ter.

L'article 3 et la substitution de la notion de séance à celle de session ont motivé des questions au ministre de la part de MM. Carous, Eberhard, Geoffroy, Namy, Nayrou, Prélot, du président et du rapporteur.

Il en a été de même pour l'article additionnel 3 bis nouveau, qui impose au maire un délai de quinze jours pour convoquer le conseil municipal si demande motivée lui en est faite par le préfet, le sous-préfet ou le tiers des membres du conseil.

Le ministre a exposé sa préférence pour des règles juridiques qui soient très souples, afin d'empêcher tout autoritarisme et tout automatisme et donner une plus grande efficacité aux institutions locales.

Sur l'article 5 et la faculté de délégation de pouvoirs au maire par le conseil municipal, M. Marcellin a insisté pour que ne soient pas limitées les possibilités d'action de chaque organe et proposé que soit rétabli en conséquence le texte gouvernemental.

Les modifications apportées à l'article 11 concernant les syndicats de communes ont particulièrement retenu l'attention du Ministre de l'Intérieur et des commissaires.

Un échange de vues s'est également instauré sur l'article 13 A en ce qui concerne les conditions requises pour que délégation de pouvoirs puisse être faite au comité du syndicat.

Le ministre, enfin, s'est déclaré favorable au maintien de l'institution du district rural.

Après le départ de M. Marcellin, la commission s'est prononcée en faveur de certaines solutions transactionnelles sur ces divers points.

Elle a décidé, notamment, de maintenir la notion de séance à l'article 3.

A l'article 3 bis, concernant le délai de convocation obligatoire du conseil municipal, M. Carous, dans un esprit de conciliation, a proposé qu'il soit porté à trente jours et que la demande de convocation émane de plus de la moitié des conseillers municipaux.

A l'article 5, la commission a maintenu son refus de voir déléguer au maire la possibilité de désigner les hommes de l'art appelés à participer aux travaux communaux.

Après une suspension de séance, la commission a repris, dans l'après-midi, l'examen de divers amendements. Elle a, notamment, rejeté, comme contraires à ses options, les amendements n^{os} 31, 32 et 40. Quant à ceux qui portaient sur les articles relatifs à la constitution et au fonctionnement des syndicats de communes, elle a décidé de réserver sa position en attendant le vote émis par le Sénat sur l'article 11.

Mercredi 16 décembre 1970. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* La commission a tout d'abord désigné MM. Bourda et Prélot pour suivre les travaux d'une commission extraparlamentaire chargée d'étudier les problèmes concernant la pharmacie d'officine.

M. Marilhac y a présenté son rapport pour avis sur la proposition de loi (n^o 102, session 1970-1971), adopté avec modification par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toximanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, dont la Commission des Affaires sociales est saisie au fond.

Il a demandé à la commission de donner un avis favorable à l'ensemble des modifications introduites par l'Assemblée

Nationale qui améliorent, sur des points de détail, la rédaction antérieurement adoptée par le Sénat ; cette suggestion a été retenue à l'unanimité.

La commission a ensuite envisagé les décisions à prendre quant à l'examen des deux textes suivants :

— projet de loi (n° 108, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

— proposition de loi (n° 101, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à faciliter la mise en œuvre de plans d'achat d'actions en faveur des cadres des entreprises.

M. Dailly, rapporteur de ces deux textes, a procédé à un rapide inventaire des problèmes variés que pose le premier d'entre eux ; ces problèmes touchent autant à la liberté individuelle et au droit de propriété qu'au droit des sociétés proprement dit. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas toujours été favorable à la fixation de limites d'âge pour les dirigeants d'entreprise ; enfin, il faut observer qu'aucun pays du Marché commun n'a introduit une telle règle dans sa législation. Il s'agit donc, a conclu M. Dailly, d'un texte délicat, qui prête à discussion et qui demande un examen approfondi, auquel ni la commission ni son rapporteur ne peuvent se livrer dans les quelques jours qui précèdent la fin de la session. Au surplus, l'adoption immédiate d'un tel projet n'est considérée comme nécessaire par personne, le Gouvernement lui-même n'ayant pas déclaré l'urgence au moment de son dépôt.

En conséquence, la commission a donné mandat au rapporteur, sur sa demande, d'opposer la question préalable — pour des raisons qui concernent non le fond du texte mais seulement l'insuffisance du délai d'étude — au cas où le Gouvernement maintiendrait l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour.

La proposition de loi (n° 101) pose des problèmes encore plus compliqués que le texte précédent, a poursuivi M. Dailly. Cette proposition a pour but d'introduire en France le système américain des « stock options », mais selon des modalités qui transforment profondément la définition et la finalité de l'institution. Au surplus, l'adoption de ce texte supposerait la dérogation à de très nombreux principes du droit des sociétés, celui de la fixité du capital social, du non-rachat par la société de ses propres titres, du droit de souscription préférentielle des actionnaires, pour ne parler que des principaux.

Pour les mêmes considérations de délai que précédemment, la commission a également donné mandat au rapporteur d'opposer la question préalable si la proposition de loi était appelée en discussion.

Jeudi 17 décembre 1970. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — M. Jozeau-Marigné, précédemment désigné comme rapporteur officieux du projet de loi (n° 130, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant les dispositions du Code civil relatives aux dispenses d'âge en vue du mariage, a tout d'abord été confirmé dans ses fonctions de rapporteur.

Présentant alors son rapport sur le projet de loi, il a rappelé qu'aux termes de l'article 145 du Code civil le Président de la République pouvait, pour des motifs graves, autoriser un homme âgé de moins de dix-huit ans, ou une femme âgée de moins de quinze ans, à contracter mariage. La plupart des demandes sont motivées par le fait que la future épouse attend un enfant, dont l'intérêt est de naître dans un foyer régulièrement constitué. De ce fait, elles présentent un certain caractère d'urgence.

Aussi, a-t-il semblé au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale qu'il importait de simplifier la procédure lourde, complexe et, partant, longue, qui est suivie à l'heure actuelle, en transférant au Procureur de la République le pouvoir dévolu dans ce domaine au Chef de l'Etat.

C'est l'objet du présent projet de loi, dont le rapporteur a proposé l'adoption, en manifestant l'intention de poser une question au Garde des Sceaux sur le point de savoir si un recours pouvait être exercé à l'encontre de la décision du Procureur de la République. Ses conclusions ont été approuvées.

La commission a ensuite entendu une délégation de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, composée de MM. John Teariki, Premier Vice-Président de l'Assemblée territoriale ; Daniel Millaud, Président de la Commission des Affaires financières, économiques et sociales ; Henri Bouvier, Président de la Commission permanente ; Frantz Vanizette, Conseiller territorial ; Elie Salmon, Conseiller territorial, président du groupe U. T. U. D. R.

Le premier orateur, M. Bouvier, a indiqué que ses collègues et lui avaient été chargés par l'Assemblée territoriale de demander au Parlement qu'il soit sursis à statuer sur deux propositions de loi, l'une de M. Magaud, député, déposée à l'Assemblée Nationale, l'autre de M. Poroï, Sénateur, déposée au Sénat, et tendant à la création et à l'organisation des communes en Polynésie. L'Assemblée territoriale a été saisie, le 9 novembre dernier, par une lettre du gouverneur du territoire qui l'invitait à émettre un avis sur ces deux textes dans les neuf jours, ce qui s'est révélé impossible du fait de

l'encombrement de l'ordre du jour de cette assemblée. Un délai supplémentaire de dix jours a bien été accordé qui, pour la même raison, n'a pas été respecté. C'est alors que l'Assemblée territoriale a décidé de dépêcher une délégation à Paris.

En dépit des démarches pressantes des délégués, le Gouvernement a maintenu l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale de la discussion de la proposition de loi de M. Magaud sans que l'Assemblée territoriale ait pu se prononcer, cette consultation étant pourtant imposée par l'article 74 de la Constitution.

M. Daniel Millaud a rappelé que, à l'heure actuelle, le nombre des communes de plein exercice était de quatre en Polynésie. Depuis 1958, l'Assemblée territoriale a demandé au Gouvernement de favoriser la création de nouvelles communes. Le problème est, sans conteste, difficile à régler, compte tenu de la structure géographique du territoire qui comprend une centaine d'îles. Les textes déposés sont muets sur la question des finances dont disposeront les futures communes. Or, c'est là le point essentiel, étant donné que les ressources du territoire sont limitées et très aléatoires.

M. Vanizette a souligné, lui aussi, que l'Assemblée territoriale avait toujours eu le souci de créer des communes, de façon à assurer la participation des citoyens à la gestion des finances publiques, mais l'écueil a constamment été le problème financier, que les propositions de loi déposées devant le Parlement ne résolvent pas. Il est curieux, d'ailleurs, de constater que ces textes renforcent la tutelle sur les communes, alors que, dans le même temps, en métropole, on cherche à l'assouplir. De plus, le règlement de nombreuses questions est renvoyé à un décret, ce qui n'est pas le cas pour les quatre communes actuellement existantes. Il serait, en particulier, nécessaire que la composition du comité de gestion soit fixée par la loi, surtout si l'on songe qu'en Nouvelle-Calédonie ce comité comprend, en majeure partie, des fonctionnaires. Il faudrait procéder par étapes et ne pas ériger immédiatement en communes de nombreux districts ou îles. Leur mise en place, qui est souhaitable, doit être entourée de garanties.

M. Bouvier a ajouté qu'il ne voyait pas en quoi les textes présentés faciliteraient la création de communes, étant observé surtout qu'ils vont à contre-courant de l'évolution vers la décentralisation qui se manifeste en métropole.

M. Salmon a déclaré que la création de communes était une nécessité, car dans le système présentement applicable les districts qui n'ont ni pouvoir ni budget ne participent en rien

à la gestion des affaires publiques. Il y a là une injustice flagrante si l'on compare leur situation à celle des quatre communes de plein exercice.

Après le départ de la délégation, la commission a entendu les rapports de :

— M. Geoffroy (présenté par M. Schiélé, au nom du rapporteur retenu par une réunion du bureau du Sénat) sur le projet de loi (n° 107, session 1970-1971), modifié par l'Assemblée Nationale, tendant à accélérer les travaux de construction de voies rapides, de routes nationales et d'oléoducs ;

— M. Molle, sur le projet de loi (n° 129, session 1970-1971), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne.

Les conclusions des rapporteurs, favorables à l'adoption de la rédaction présentée par l'Assemblée Nationale pour ces deux textes, ont été approuvées.

La commission a, enfin, désigné M. Dailly comme rapporteur de la proposition de loi organique (n° 116, session 1970-1971) de M. André Colin tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances.

Vendredi 18 décembre 1970. — *Présidence de M. Prélot, vice-président.* — *Au cours d'une première séance,* la commission a désigné M. Poudonson comme rapporteur, en remplacement de M. Blanc, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée Nationale en première lecture, tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux et des conseillers généraux.

M. Poudonson a immédiatement présenté son rapport : il a d'abord rappelé que ce texte avait pour origine deux propositions de loi, l'une votée le 2 juin dernier par le Sénat, l'autre déposée à l'Assemblée Nationale, émanant de M. Fortuit et de plusieurs de ses collègues députés. Il a constaté ensuite que le texte voté par l'Assemblée Nationale correspondait quant au fond — sinon dans la forme — à celui qu'avait adopté le Sénat. C'est dans ces conditions que la commission, sur sa demande, a adopté sans modification la proposition de loi votée par l'Assemblée Nationale.

Avant de se séparer, la commission a, par ailleurs, envisagé de visiter, au cours de la prochaine intersession, d'une part, certains tribunaux de la région parisienne, d'autre part, certaines prisons, dont celles de Nantes, d'Arras et de Valenciennes.

Au cours d'une deuxième séance, la commission, à la suite d'une communication de M. le Président de la Commission des Affaires culturelles, a tout d'abord désigné certains de ses membres à l'effet de participer à l'étude des problèmes de la presse. Ont été désignés MM. Dailly, Le Bellegou, Marcihacy, Guy Petit et Poudonson.

La commission a ensuite procédé à l'examen en seconde lecture, d'une part, du projet de loi (n° 108, session 1970-1971), adopté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et, d'autre part, de la proposition de loi (n° 101, session 1970-1971), adoptée par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés.

M. Dailly, rapporteur, a, pour le premier de ces textes, proposé à la commission d'adopter des amendements destinés, notamment :

— d'une part, à supprimer du texte l'âge limite supplétif qui y était prévu dans le cas où les sociétés ne fixeraient pas cet âge dans leurs statuts ;

— d'autre part, à assortir de sanctions pénales l'obligation pour les présidents, administrateurs ou gérants des sociétés, qui auraient volontairement omis de prévoir dans leurs statuts un âge limite pour les administrateurs, les directeurs généraux et les présidents de conseil d'administration.

Ces propositions ont été acceptées à l'issue d'une discussion à laquelle ont participé MM. de Félice, Geoffroy, Jozeau-Marigné, Marcihacy, Poudonson et Soufflet.

Sous réserve de ces amendements, le projet de loi a été adopté par la commission.

Présidence de M. Piot, secrétaire. — En ce qui concerne le second texte, M. Dailly a insisté sur le caractère extrêmement complexe des dispositions votées par l'Assemblée Nationale et sur la nécessité de procéder à un certain nombre d'auditions d'organismes et organisations intéressées.

Présidence de M. Prélot, vice-président. — A l'issue d'un large échange de vues auquel ont pris part, en particulier, MM. de Félice, Geoffroy, Jozeau-Marigné et le rapporteur, la commission a décidé de demander au Sénat de réitérer la procédure de la question préalable, employée déjà en première lecture, en raison du délai insuffisant laissé par le Gouvernement pour l'étude du texte.

Avant de se séparer, la commission a désigné les candidats à une éventuelle Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de l'un et l'autre texte. Ces candidats sont les suivants : membres titulaires : MM. Dailly, de Félice, Guillard, Jozeau-Marigné, Poudonson, Prélot et Soufflet ; membres suppléants : MM. Garet, Geoffroy, de Hauteclocque, Marilhac, De Montigny, Namy et Piot.

Samedi 19 décembre 1970. — *Présidence de M. Prélot, vice-président.* — La commission a examiné en nouvelle lecture le projet de loi portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, adopté en nouvelle lecture également par l'Assemblée Nationale après que le Sénat ait repoussé par un seul vote le texte de la Commission mixte paritaire, modifié par les amendements du Gouvernement.

Sur proposition de son rapporteur, M. Dailly, la commission a décidé de reprendre par une série d'amendements le texte élaboré par la Commission mixte paritaire, à l'exception de l'article 8 dont elle propose l'adoption conforme.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE DE L'EXAMEN DE PROJETS DE LOI FONCIERS AGRICOLES

Mardi 15 décembre 1970. — *Présidence de M. René Blondelle, président.* — Le président a tout d'abord rappelé que seuls les projets de loi relatifs au bail rural à long terme (n° 345, session 1969-1970) et aux groupements fonciers agricoles (n° 346, session 1969-1970) se trouvaient soumis à l'examen de la commission.

Sur le rapport de M. Baudouin de Hauteclocque, la commission a alors examiné, en deuxième lecture, le projet de loi (n° 109, session 1970-1971), modifié en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale, relatif au bail rural à long terme.

Le rapporteur a fait valoir que l'Assemblée Nationale avait retenu les suggestions du Sénat sur plusieurs points essentiels. En particulier, elle a accepté qu'à l'expiration du bail, et sous réserve de certaines possibilités de dérogations contractuelles, le preneur bénéficie du droit de renouvellement prévu par l'actuel statut du fermage et du métayage. D'autre part, l'Assemblée Nationale a adopté, à l'article premier *bis*, le texte voté par le Sénat, prévoyant que les avantages fiscaux

accordés au bailleur en matière de droits de mutation à titre gratuit resteraient applicables après l'expiration du bail, pendant ses renouvellements successifs.

Aussi, M. de Hauteclocque a-t-il conclu à l'adoption conforme du texte voté par l'Assemblée Nationale, tout en faisant des réserves sur certaines dispositions, en particulier en matière d'améliorations apportées au bien loué, ainsi qu'en cas de décès du preneur en cours de bail.

A la suite d'un débat auquel ont participé notamment, outre le président et le rapporteur, MM. Bajoux, Marcilhacy, de Montalembert, Durieux, Charles Durand et Puzet, la commission a décidé, afin de ne pas risquer d'empêcher le vote au cours de la présente session d'un texte impatientement attendu par le monde agricole, d'en demander l'adoption par le Sénat dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Sur la proposition du président Blondelle, les membres de la commission se sont, toutefois, réservé la possibilité de déposer au cours des prochaines semaines une proposition de loi tendant à rectifier certaines imperfections que comporte encore ce texte.

Puis la commission a examiné le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, sur les groupements fonciers agricoles.

Le rapporteur, M. Jean Geoffroy, a rappelé que, au terme du débat qui s'est déroulé le 11 décembre 1970 à l'Assemblée Nationale, les articles premier, premier bis, 9 et 9 bis ont été adoptés sans modification et que, par contre, les articles 2, 3, 4 et 5 restent en discussion.

Parmi les dispositions restant en navette, il y a lieu de citer celles concernant :

- la suppression des règles de limitation des surfaces des G. F. A. à caractère familial (art. 2) ;
- la matérialisation des parts de capital des G. F. A. sous forme de certificats nominatifs (art. 3) ;
- les conditions d'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R. sur les apports faits à un G. F. A. (art. 3) ;
- la situation d'un groupement dont toutes les parts sont réunies en une seule main ;
- l'obligation de donner à bail le G. F. A. en cas de regroupement d'exploitations.

Après la discussion à laquelle ont pris part, outre le président et le rapporteur, MM. Puzet, de Montalembert, Durieux, Mathy et de Hauteclocque, la commission a adopté le projet de loi, sous réserve de deux amendements : le premier,

à l'article 2, reprend le texte voté par le Sénat en première lecture, concernant les règles des limitations de G. F. A. à caractère familial et le second, à l'article 5, supprime la disposition votée par l'Assemblée Nationale prévoyant pour les G. F. A. l'obligation de donner à bail en cas de regroupement d'exploitations agricoles.

COMMISSION D'ENQUETE PARLEMENTAIRE SUR LES
CONDITIONS TECHNIQUES, ECONOMIQUES ET FINAN-
CIERES DE CONCEPTION, DE CONSTRUCTION, D'AME-
NAGEMENT ET DE GESTION DES ABATTOIRS ET DU
MARCHÉ D'INTERET NATIONAL DE PARIS - LA VILLETTE

Jeudi 17 décembre 1970. — *Présidence de M. Lalloy, président d'âge.* — La commission a procédé à l'élection de son bureau dont M. Pierre Marcilhacy a été élu président.

Présidence de M. Pierre Marcilhacy, président. — La commission a complété son bureau. Ont été élus :

Vice-présidents : MM. Pierre Carous et André Dulin.

Secrétaire : Mme Catherine Lagatu.

La commission a ensuite décidé de désigner un rapporteur et trois rapporteurs adjoints.

M. Mignot a été nommé rapporteur.

MM. Collomb, Golvan et Vadepiéd ont été nommés rapporteurs adjoints.

Puis, le président a rappelé à ses collègues les dispositions des articles 11 et 100 du Règlement du Sénat et de l'article 6 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, relatifs aux commissions d'enquête ou de contrôle.

Sur la proposition de son président, la commission a enfin arrêté son programme de travail.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE SUR LES DISPOSITIONS
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE
FINANCES POUR 1971

Mercredi 9 décembre 1970. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission mixte paritaire a poursuivi l'examen des dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1971. Elle a repris l'étude de l'alinéa 1 du

paragraphe I de l'article 8 concernant l'application du régime du bénéfice réel aux exploitants agricoles dont les recettes excèdent 500.000 F. M. Descours Desacres a défendu le texte du second amendement, adopté par le Sénat, en soulignant qu'il permettrait d'éviter la rétroactivité des dispositions prévues. M. Guy Sabatier, de son côté, a indiqué que les modifications apportées par le Sénat ne feraient que retarder d'une année l'application de ces nouvelles dispositions fiscales et, qu'en toute hypothèse, les exploitants agricoles dont les recettes avoisinent 500.000 F tiennent déjà une comptabilité.

Après une discussion où sont intervenus MM. Marcel Pellenc et Guy Sabatier, rapporteurs, Descours Desacres et de Montalembert, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

M. Guy Sabatier a proposé une nouvelle rédaction de l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 8 tendant à insérer la précision suivante dans le texte de l'Assemblée Nationale :

« Les exploitants agricoles... ne sont soumis, *sauf option contraire de leur part*, au régime du forfait... »

Cette nouvelle rédaction a recueilli l'assentiment de la commission.

L'alinéa 1 bis du paragraphe II de l'article 8 a été supprimé par la commission, M. Guy Sabatier ayant indiqué qu'il établissait un régime particulier, difficile à justifier, en faveur des agriculteurs.

En ce qui concerne l'article 9, la commission a adopté le texte de l'Assemblée Nationale, modifié sur deux points par un amendement du Gouvernement.

L'article 10 a été rectifié pour tenir compte des modifications apportées à l'article 6. L'article 31, relatif au Fonds spécial d'investissement routier, a donné lieu à une large discussion où sont intervenus MM. Jean Taittinger, vice-président, Marcel Pellenc et Guy Sabatier, rapporteurs, Dulin, Descours Desacres, de Montalembert. MM. Dulin et Pellenc ont déploré l'état de délabrement de la voirie communale et l'insuffisance de l'aide de l'Etat dans ce domaine, aide de l'Etat, ont-ils souligné, qui est en nette régression depuis quelques années. MM. Jean Taittinger et Guy Sabatier, pour leur part, ont mis en évidence les graves lacunes du réseau national et autoroutier, ajoutant qu'il était difficile de demander à l'Etat un effort supplémentaire en faveur d'une voirie souvent bonne et d'importance relativement réduite au moment où on ne parvient pas à équiper convenablement les grands axes dont dépend la vie de la nation.

Le texte de l'Assemblée Nationale a été rétabli par sept voix contre six. Il a été décidé, en outre, que les deux rapporteurs rédigerait, au nom de la commission, une déclaration pour attirer l'attention du Gouvernement sur l'important problème du Fonds routier.

L'article 31 bis (nouveau) a été adopté par la commission.

La commission a ensuite repris l'examen des modifications votées par le Sénat aux crédits nouveaux demandés pour les dépenses ordinaires des services civils (article 39).

A propos de l'amendement voté par le Sénat sur le budget des Affaires culturelles et tendant à réduire les crédits à la Réunion des théâtres lyriques nationaux de 3.400.000 F, MM. Guy Sabatier et Jean Taittinger ont fait remarquer à la commission que le Gouvernement avait pris une mesure d'assainissement en fermant l'Opéra et qu'il serait peu à propos que le Parlement le gêne dans la lourde tâche de réorganisation qu'il a entreprise. M. Marcel Pellenc, rapporteur, a exprimé son inquiétude devant l'augmentation constante des dépenses de l'Opéra et de l'Opéra Comique. La commission est parvenue à un accord, à l'initiative de M. Marcel Pellenc, sur un nouveau texte spécifiant que les mesures nouvelles d'un montant de 3.400.000 F affectées à la Réunion des théâtres lyriques nationaux constitueraient un crédit exceptionnel non renouvelable. La commission a accepté la majoration de crédit du titre IV des Affaires culturelles votée par le Sénat à la demande du Gouvernement.

La commission a rétabli les crédits du budget du Ministère des Affaires étrangères que le Sénat avait repoussés. M. Portmann a souligné que le rejet du budget de ce ministère constituait le seul moyen pour le Sénat de marquer son désaccord sur certains aspects de la politique étrangère du Gouvernement.

Sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre, l'accord s'est fait sur le texte adopté par le Sénat à la demande du Gouvernement, et sur celui de l'économie et des finances sur le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

En ce qui concerne le budget de l'éducation nationale, la commission mixte paritaire a voté le rétablissement des crédits supprimés par le Sénat mais a convenu de l'élaboration d'une déclaration très ferme à l'intention du Gouvernement relative à l'extrême lenteur de la prise en charge des C. E. S. par l'Etat.

Sur les services du premier ministre, la commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale. Elle a néanmoins décidé, à l'initiative de M. Jean Taittinger, de trans-

mettre au Gouvernement des observations sur les publications du secrétariat général du Comité interministériel pour l'information et sur la coordination des divers services ministériels d'information.

Pour le budget de la jeunesse et des sports, après intervention de MM. Monory et Guy Sabatier, la commission a adopté les chiffres votés par l'Assemblée Nationale, tout en décidant d'attirer l'attention du Gouvernement sur le statut des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports et sur l'insuffisance des crédits affectés à l'éducation populaire et aux activités éducatives.

En ce qui concerne l'article 40 relatif aux mesures nouvelles concernant les dépenses en capital des services civils (budget de l'agriculture), l'accord s'est fait sur le texte adopté par le Sénat à la demande du Gouvernement.

Un large débat s'est instauré sur les articles 54 et 62 *ter* (nouveau) concernant l'Office de radiodiffusion-télévision française, dans lequel sont notamment intervenus MM. Jean Taittinger, Marcel Pellenc, Guy Sabatier, Delmas, Dulin, Coudé du Foresto, Monory. MM. Delmas et Guy Sabatier ont exprimé leur inquiétude de voir le statut de l'Office de radiodiffusion-télévision française modifié par cet article additionnel alors que le Parlement sera bientôt saisi des conclusions de la « Commission Paye ». D'autre part, le vote de cet amendement serait en quelque sorte un désaveu au Premier Ministre au moment même où il fait preuve de libéralisme en s'engageant à réunir régulièrement la représentation parlementaire. M. Pellenc, pour sa part, a insisté sur le mauvais fonctionnement du système actuel et le désir d'une grande partie de ses collègues de voir s'instaurer un contrôle parlementaire réel sur l'Office de radiodiffusion-télévision française. La commission a repoussé par 7 voix contre 3 l'article 62 *ter* voté par le Sénat. Elle a décidé, sur proposition de M. Jean Taittinger, de demander au Gouvernement que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques établisse un rapport annuel sur la gestion financière de l'Office de radiodiffusion-télévision française. La commission a rétabli l'autorisation de percevoir la redevance mais a convenu d'attirer l'attention du Gouvernement sur un certain manque d'objectivité de la télévision régionale.

En ce qui concerne les articles 54 *bis* (nouveau), 62 *quater*, 65, la commission mixte paritaire a adopté les textes du Sénat. L'article 65 A (nouveau) a été repoussé par 6 voix contre 4, après une discussion dans laquelle sont intervenus MM. Roubert, président, Armengaud, Collette, Dulin et de Montalembert.

Toutefois, elle a retenu le principe d'une recommandation au Gouvernement tendant à faire cesser la discrimination qui existe dans la charge des taxes sur les produits agricoles, affectées au financement du B. A. P. S. A.

L'article 65 bis A (nouveau) a été adopté, M. Jacques Richard ayant particulièrement souligné la nécessité de modifier le barème des éléments du train de vie figurant à l'article 168 du Code général des impôts.

L'article 65 ter a suscité une discussion dans laquelle sont intervenus MM. Jean Taittinger, Marcel Pellenc, Guy Sabatier et Coudé du Foresto. Le texte du Sénat n'a pas été adopté, par 7 voix contre 7, et la commission mixte s'est prononcée pour un retour au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Les articles 65 undecies (nouveau), 68 ter (nouveau), 70 bis (nouveau), votés par le Sénat, ont été adoptés sans modification.

Après une discussion dans laquelle sont intervenus MM. Jean Taittinger, Marcel Pellenc et Jacques Richard, l'article 77 bis a été adopté à la majorité de 8 voix.

L'article 78 (nouveau) introduit par le Sénat a été adopté sans modification, après intervention de M. Coudé du Foresto.

M. Jean Taittinger, en terminant, a souligné avec satisfaction l'esprit de coopération qui a animé les travaux de la commission.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS- CUSSION DU PROJET DE LOI SUR LA GESTION MUNICI- PALE ET LES LIBERTES COMMUNALES

Mercredi 16 décembre 1970. — *Présidence de M. Geoffroy, président d'âge.* — La commission a d'abord désigné M. Foyer en qualité de président.

Présidence de M. Foyer, président. — Elle a ensuite désigné M. Carous en qualité de vice-président, MM. Mignot et Charles Bignon étant nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et pour l'Assemblée Nationale.

La commission a abordé l'examen des articles du projet restant en discussion.

Elle a adopté l'article premier (art. 41, 46, 47 et 48 du Code de l'administration communale), l'article 3 (art. 22 du Code) et l'article 3 bis nouveau (art. 23 du Code), inséré par le Sénat, dans le texte voté par ce dernier.

L'article 5 (art. 75 bis du Code de l'administration communale relatif à la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au maire une partie de ses attributions) a fait l'objet d'une discussion dans laquelle sont intervenus MM. Gerbet, Delachenal, Tisserand, Carous, Eberhard, Mme Ploux, MM. de Bourgoing, Nayrou, de Montigny, Hoguet, Geoffroy, le président et les rapporteurs. Au terme de cette discussion, la commission a pris les décisions suivantes :

Elle a maintenu la suppression, décidée par le Sénat, des sixième (4°) et dixième (8°) alinéas de l'article 75 bis :

— le premier de ces alinéas prévoyait la possibilité pour le maire de désigner l'homme de l'art appelé à participer aux travaux communaux, de fixer sa rémunération et de régler ses honoraires. M. Mignot a rappelé que le Sénat avait adopté une position très ferme sur ce point et il a souligné qu'en effet aucune suspicion ne devait pouvoir atteindre le maire et que, au surplus, ce dernier pourrait se trouver placé dans une situation difficile dans le cas où le conseil municipal récuserait son choix ;

— le dixième alinéa (8°) tendait à inclure dans la liste des matières pouvant donner lieu à délégation l'établissement, la suppression ou le changement des dates et emplacements des foires et marchés.

Elle a rétabli :

— le huitième alinéa (6°), supprimé par le Sénat, dans une rédaction due à l'initiative du président et de M. Tisserand, tendant à autoriser le maire à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

— le quatorzième alinéa (12°), supprimé également par le Sénat, sous réserve d'un amendement de M. Carous précisant que la délégation donnée au maire concerne l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30.000 F.

Elle a accepté d'insérer en les remaniant quatre alinéas supplémentaires, adoptés par la Commission des lois du Sénat sur amendements de M. Mignot et tendant à inclure dans la liste des matières susceptibles de faire l'objet de la délégation :

— la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des auxiliaires de justice (13°) ;

— la fixation, en cas d'expropriation, du montant des offres de la commune notifiées aux propriétaires intéressés (14°) ;

— la création de classes dans les établissements d'enseignement (15°) ;

— la fixation des reprises d'alignement en application d'un documents d'urbanisme (16°).

Les *articles 5 bis* (nouveau) et *9 bis* (nouveau) ont été ensuite adoptés dans le texte du Sénat.

A l'*article 11* (art. 141 du Code de l'administration communale relatif à la procédure de création des syndicats de communes), MM. Eberhard, Carous, Schiélé, Delachenal, Mme Ploux, les rapporteurs et le président ont engagé une discussion sur la disposition introduite par le Sénat exigeant, non plus seulement l'avis, mais l'avis conforme du conseil général, lorsqu'une difficulté surgit pour la constitution d'un syndicat. La commission a décidé de retenir, pour cet article, le texte du Sénat, sous réserve d'une modification de forme.

Elle a ensuite adopté :

— l'*article 13* dans le texte de l'Assemblée Nationale, compte tenu d'un amendement de coordination ;

— l'*article 13 bis* dans le texte du Sénat ;

— l'*article 14* dans la rédaction de l'Assemblée Nationale ;

— et l'*article 14 bis* dans celle du Sénat.

A l'*article 17*, relatif à la participation des communes aux frais des établissements scolaires, une discussion a eu lieu à laquelle ont participé MM. Carous, Delachenal, Nayrou, Schiélé, Eberhard, Geoffroy, les rapporteurs et le président. Sur l'initiative de M. Charles Bignon, rapporteur, la commission a adopté pour cet article un texte de transaction entre celui du Sénat et celui de l'Assemblée Nationale qui résultait de l'adoption d'un amendement de M. Delachenal : ce texte, en écartant la constitution systématique de syndicats intercommunaux, prévue par l'Assemblée Nationale, limite par ailleurs la participation des collectivités aux collèges d'enseignement général, d'enseignement secondaire et de leurs annexes d'enseignement sportif.

L'*article 18* (art. 10 du Code d'administration communale relatif aux fusions de communes) a été adopté dans le texte du Sénat, sous réserve d'un amendement de MM. Charles Bignon et Geoffroy au dernier alinéa permettant, au terme d'un délai de cinq ans, de revoir la dévolution des biens prévue à l'acte de fusion.

La commission a enfin adopté l'*article 19* dans la rédaction du Sénat, puis l'ensemble des dispositions restant en discussion par 12 voix, deux commissaires s'étant abstenus.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS-
CUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT REFORME
HOSPITALIERE

Judi 17 décembre 1970. — *Présidence de M. Guislain, président d'âge.* — Après qu'il ait été procédé à l'appel des membres présents de la commission, le président a invité celle-ci à élire son bureau.

Ont été désignés :

Président M. Lucien Grand.
Vice-président M. Berger.

Rapporteurs :

Assemblée Nationale..... M. Peyret.
Sénat M. Blanchet.

Présidence de M. Lucien Grand, président. — La commission a décidé d'entreprendre aussitôt l'examen des articles restant en discussion, étant entendu que chacun des deux rapporteurs ferait connaître le point de vue général de l'assemblée à laquelle il appartient.

Article premier A. — Le président a fait remarquer, après une explication de M. de Préaumont, complétant celles des rapporteurs, que le désaccord semblait beaucoup plus porter sur la rédaction que sur le fond du problème posé.

Le texte de l'Assemblée Nationale a été adopté à l'unanimité ; il a été convenu que chacun des deux rapporteurs ferait part à l'assemblée à laquelle il appartient du désir unanime de la commission de voir progressivement se réaliser l'unicité des régimes de protection sociale.

Article premier. — Adoption, au premier alinéa, de l'amendement suivant :

« ... des blessés et des femmes enceintes qui lui sont confiés ou qui s'adressent à lui, et leur hébergement éventuel ».

Rejet, par 7 voix contre 7, d'un amendement tendant à rédiger comme suit le début du second alinéa :

« De plus, en fonction des moyens et des ressources financières qui lui seront apportées, il ... ».

Art. 2. — Adoption, pour le 2°, de la rédaction votée par l'Assemblée Nationale.

Suppression de l'exception prévue en faveur des établissements régis par le code de la mutualité, la commission estimant la disposition de l'alinéa suivant suffisante pour permettre de résoudre le problème posé, dans la mesure où elle reconnaît des cas d'impossibilité d'accueillir les malades de jour et de nuit.

Retrait, après discussion, d'un amendement nouveau présenté par M. Peyret, tendant à rédiger comme suit le début du sixième alinéa du texte voté par le Sénat :

« Ils doivent être en mesure d'accueillir les malades, de jour et de nuit *et de répondre aux besoins de la population ou...* »

Adoption d'un amendement nouveau de M. Peyret tendant, au neuvième alinéa, à supprimer les mots : « de haute technicité ».

Adoption, pour les autres dispositions de cet alinéa, du texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 4. — Adoption du dernier alinéa introduit dans cet article par l'Assemblée Nationale.

Art. 14. — Adoption, pour le deuxième alinéa, du texte voté par le Sénat et adoption du troisième alinéa voté par l'Assemblée Nationale.

Adoption, pour le dernier alinéa, du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 16. — Adoption, pour le deuxième alinéa, du texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 25. — Adoption d'un amendement nouveau présenté par M. Henriot et modifié à la demande de M. Peyret, tendant, à l'alinéa premier, à remplacer les mots : « d'une part », par le mot : « notamment », et à supprimer les mots : « d'autre part ».

En conséquence de l'adoption de cet amendement, il a été procédé à une remise en forme rédactionnelle de cet article.

Adoption, en remplacement des autres dispositions de l'article, de la nouvelle rédaction suivante :

« Un décret fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement du comité de coordination et les cas où son avis est requis. Ce comité est obligatoirement consulté sur le choix des priorités en matière d'équipement hospitalier et universitaire.

« Les conventions visées à l'article 23 entre les établissements hospitaliers prévus à cet article et les unités d'enseignement et de recherche médico-pharmaceutiques et odontologiques ne pourront être conclues qu'après avis favorable de ce comité. »

Art. 23. — Au titre de la coordination et sur proposition de M. Peyret, un amendement a été adopté tendant à remplacer le mot : « médicales », par le mot : « médico-pharmaceutiques ».

Art. 26 ter. — Adoption, pour l'alinéa premier, du texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le second alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale n'a pas été repris.

Adoption partielle, pour le 1°, du texte voté par le Sénat :

« Si eux-mêmes ou leur conjoint, leurs ascendants, descendants en ligne directe ont un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé. »

Adoption, pour le 2°, d'un amendement de MM. Peyret et de Préaumont, tendant à rédiger comme suit la fin du paragraphe tel que voté par l'Assemblée Nationale : « ... ou agents *salariés* de l'établissement ».

Adoption des deux alinéas suivant le 2° dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Adoption d'un amendement de M. Peyret tendant à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée Nationale : « ... aux agents *salariés* de l'établissement ».

Art. 26 sexies. — M. Peyret, regrettant le point important de divergence survenu entre les deux Assemblées, à propos de l'alinéa 2 de cet article, a formulé le souhait qu'un accord transactionnel puisse être trouvé.

Il a, dans ce but, proposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'alinéa 2° :

« Ce décret déterminera également les conditions dans lesquelles les établissements d'hospitalisation publics pourront, à titre exceptionnel, financer leurs équipements en recourant à des emprunts au taux normal du marché. »

M. Blanchet a, de son côté, rappelé les motivations qui ont inspiré le vote du Sénat, telles qu'elles ont été exposées dans son rapport au cours des deux lectures.

M. Henriet a indiqué qu'il ne pouvait accepter le texte proposé par M. Peyret.

L'amendement de M. Peyret, mis aux voix, a été adopté par 7 voix contre 6 et une abstention.

Pour le dernier alinéa, M. Peyret a proposé la nouvelle rédaction suivante :

« Il prendra toutes mesures de nature à assurer une harmonisation du remboursement des actes médicaux, quel que soit le

secteur, public ou privé, auquel appartient l'établissement dans lequel ils sont effectués et compte tenu des charges inhérentes à chacun de ces secteurs. »

Après les interventions du président, des deux rapporteurs, de MM. Henriet, Collery et de Préaumont, cette rédaction a été adoptée par 7 voix contre 5 et 2 abstentions.

L'ensemble de l'article a été déposé à la même majorité.

Art. 26 octies. — Cet article a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 26 nonies. — Le sixième alinéa de cet article a été complété pour doter les médecins à temps partiel d'un régime de protection sociale complémentaire.

Art. 26 undecies et tredecies. — Adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 29. — Adoption du texte du Sénat, modifié en son dernier alinéa, par un amendement de MM. Peyret et de Préaumont, adopté par 12 voix et 2 abstentions et ainsi rédigé :

« L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être refusée lorsque le prix prévu est manifestement hors de proportion avec les conditions de fonctionnement du service eu égard aux normes fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 30. — A propos du premier alinéa, un large débat s'est instauré sur le point de savoir si le recours contre les décisions du préfet accordant l'autorisation devait ou non être assorti d'un caractère suspensif. Après les interventions des rapporteurs, de MM. Barrot, de Préaumont, Henriet, Beraud, le texte adopté par l'Assemblée Nationale a été adopté à l'exception de la phrase : « Ce recours a un caractère suspensif ».

Le dernier alinéa de l'article a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, amputé des mots : « les plus représentatifs ».

Art. 32. — Au titre de la coordination, le troisième alinéa a été modifié pour tenir compte de la nouvelle rédaction de l'article 29.

Art. 34. — Cet article a été adopté dans une nouvelle rédaction du dernier alinéa qui permet, en cas de récidive, le doublement des équipements installés sans autorisation.

Art. 35. — Adoption de l'article dans la rédaction suivante :

« La comptabilité des établissements d'hospitalisation privés doit être mise, sur demande, à la disposition exclusive de l'administration habilitée à donner son accord sur la détermination du prix de journée. »

Art. 36. — Adoption de l'article dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Art. 37. — Adoption de l'alinéa premier dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Art. 38. — Adoption dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

Art. 39. — Adoption de l'alinéa premier dans la rédaction du Sénat.

L'ensemble du projet de loi ainsi modifié a été adopté par 12 voix contre 1 et 1 abstention.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 1970.

Judi 17 décembre 1970. — *Présidence de M. Georges Portmann, président d'âge.* La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau, qui a été ainsi constitué :

Président M. Jean Taittinger.
Vive-président M. Alex Roubert.

Rapporteurs :

Assemblée Nationale..... M. Guy Sabatier.
Sénat M. Marcel Pellenc.

Présidence de M. Jean Taittinger, président. — La commission a ensuite examiné les articles restant en discussion.

L'article 5 (Contribution sociale de solidarité) a été adopté, dans le texte du Sénat, après des observations de MM. Guy Sabatier et Marcel Pellenc, rapporteurs.

A l'article 6 (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat), M. Marcel Pellenc a rappelé la position du Sénat qui souhaitait que cette disposition soit retirée du projet de loi et fasse l'objet d'un projet distinct et mieux étudié qui aurait été soumis au Parlement en avril 1971.

Après une longue discussion dans laquelle sont intervenus MM. Guy Sabatier, Alex Roubert, Geoffroy de Montalembert, Jean Taittinger, président, René Monory, André Dulin, Jacques Descours Desacres, Augustin Chauvet et Robert Bisson, la commission a décidé d'entendre M. Robert-André Vivien, Secrétaire d'Etat au Logement.

M. Robert-André Vivien a indiqué que l'inclusion des dispositions concernant l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans un projet de loi spécial entraînerait un retard trop important, car ce texte, qui comporte des modifications du Code général des impôts, ne peut figurer que dans une loi de finances. En réponse à une demande de M. Guy Sabatier, le secrétaire d'Etat s'est engagé à tenir compte des observations des Commissions des Finances, lors de l'élaboration du Règlement d'administration publique. En revanche, il s'est opposé à une suggestion de M. René Monory tendant à soumettre à la taxe prévue en faveur de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat des immeubles construits postérieurement à 1948.

Après le départ de M. Vivien, la commission a repris l'examen de l'article 6.

Elle a adopté un amendement du Gouvernement tendant à donner une nouvelle rédaction à cet article et modifié par :

— un sous-amendement proposé par M. Marcel Pellenc, et accepté par M. Guy Sabatier, prévoyant que les conditions de gestion et de fonctionnement de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat seront fixées après consultation des Commissions des Finances des deux assemblées ;

— un sous-amendement de M. Jacques Richard, relatif aux locaux d'habitation transformés en locaux à usage commercial ;

— un sous-amendement de M. Marcel Pellenc, exonérant de la taxe les locaux dont les propriétaires ont déjà procédé au rachat du prélèvement sur les loyers ;

— un sous-amendement de M. Augustin Chauvet, tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article.

A l'article 7 (Droit de timbre des quittances), la commission a décidé d'adopter le texte du Sénat, complété par un amendement du Gouvernement portant de 15 à 20 F le droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire.

A l'article 8 (Péréquation partielle de la patente), la commission a adopté le texte du Sénat, excluant les entreprises de transport maritime de la masse départementale des cotisations de patente sous réserve, au paragraphe II, de l'adoption du texte de

l'Assemblée Nationale en ce qui concerne le taux des cotisations retenues, après des observations de MM. Guy Sabatier, Marcel Pellenc, René Monory et Jacques Descours Desacres.

A l'article 10 (Suppression des exonérations de la patente de certains organismes), qui avait été supprimé par le Sénat, la commission a décidé de rétablir le texte de l'Assemblée Nationale, après une longue discussion dans laquelle sont intervenus MM. Marcel Pellenc, Guy Sabatier, Jacques Descours Desacres, Augustin Chauvet, André Dulin, Yvon Coudé du Foresto, Geoffroy de Montalembert.

L'article 10 bis (Exonération de certains organismes de la contribution au profit des Chambres de commerce) a été aussi rétabli dans le texte de l'Assemblée Nationale, après une intervention de M. André Dulin.

Enfin, la commission a adopté les articles 26 A (Fusion de sociétés d'investissements), 26 B (Matériel agricole du C. U. M. A., 26 C (Travaux d'électrification rurale) et 26 D (Mise en harmonie des statuts des sociétés) qui avaient été introduits au Sénat par amendements du Gouvernement.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX AVAN-
TAGES SOCIAUX DES PRATICIENS ET AUXILIAIRES
MEDICAUX CONVENTIONNES

Vendredi 18 décembre 1970. — *Présidence de M. Pierre Brun, président d'âge.* — Après qu'il ait été procédé à l'appel des membres présents de la commission, le président a invité celle-ci à élire son bureau :

Ont été désignés :

Président M. Lucien Grand.
Vice-président M. Berger.

Rapporteurs :

Assemblée Nationale..... M. Mainguy.
Sénat M. Blanchet.

Présidence de M. Lucien Grand, président. — La commission a décidé d'entreprendre aussitôt l'examen des articles restant en discussion, étant entendu que chacun des deux rapporteurs ferait connaître le point de vue général de l'assemblée à laquelle il appartient.

Après les explications données par les rapporteurs des deux Assemblées, la commission a, à l'unanimité, adopté l'article L. 613-10 A du livre VI du Code de la Sécurité sociale dans le texte du Sénat.

Une discussion à laquelle ont pris part, outre le président, le vice-président et les rapporteurs, MM. Pierre Brun, Vernaudon, Peizerat, Bonnel, Jean Gravier, Buron, s'est ouverte sur l'article L. 683-2 du livre VI du Code de la Sécurité sociale.

M. Pierre Brun a notamment proposé la reprise du texte du Sénat corrigé par un amendement tendant à remplacer le mot : « décidé », par le mot : « demandé », et le mot : « pourront », par le mot : « devront ».

En se prononçant à deux reprises par 6 voix contre 6, la commission n'a adopté ni le texte du Sénat ni celui de l'Assemblée Nationale qui ont été soumis à son vote.

Sur proposition de M. Mainguy, la commission a adopté, à l'unanimité, un commissaire s'abstenant, un amendement tendant à reprendre, pour le premier alinéa de cet article, le texte de l'Assemblée Nationale ; après le cinquième alinéa, elle a ajouté l'alinéa nouveau suivant : « les sections professionnelles devront consulter les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés ».

En conséquence, la référence au sixième alinéa faite au dernier alinéa a été substituée à la référence au premier alinéa.

L'ensemble du texte a été adopté à l'unanimité.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DIS- CUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX GROUPE- MENTS FONCIERS AGRICOLES

Samedi 19 décembre 1970. — *Présidence de M. de Montalembert, président d'âge.* — La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été constitué comme suit :

Président	M. Cointat.
Vice-président	M. Blondelle.
Rapporteurs :	
Assemblée Nationale	M. Beylot.
Sénat	M. Geoffroy.

Présidence de M. Cointat, président. — A l'issue de l'examen du projet de loi en deuxième lecture, seul restait en discussion l'article 5. L'examen de cet article a donné lieu à un large

débat, qui a été mené dans un esprit de compréhension réciproque, et auquel ont pris part notamment, outre le président, le vice-président et les rapporteurs, MM. Bertrand Denis, Jozeau-Marigné, de Montalembert, Gerbet et de Gastines.

Au premier alinéa, la commission a été unanime à reconnaître les difficultés d'interprétation auxquelles donneraient lieu tant le texte voté par l'Assemblée Nationale que celui adopté par le Sénat. Aussi a-t-elle décidé de revenir sur ce point au texte initial du projet de loi.

En revanche, il lui a paru nécessaire de renforcer les garanties prévues au troisième alinéa en faveur des associés exploitants. A cet effet, elle a introduit une disposition complémentaire stipulant que les statuts des G. F. A. doivent conférer la qualité de gérant statutaire aux associés exploitant des fonds qui appartiennent à ces groupements.

Toujours dans le même esprit de protection des exploitants, afin d'éviter le risque que les associés renoncent dans les statuts mêmes du groupement au délai de garantie de dix-huit mois, elle a jugé nécessaire de supprimer les mots « sauf accord de ceux-ci ».

Compte tenu de ces décisions, la commission mixte paritaire a adopté, à l'unanimité des présents, un texte qui devait être soumis dans l'après-midi à l'approbation des deux assemblées.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-
SION DU PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE
LA LOI N° 66-537 DU 24 JUILLET 1966 SUR LES SOCIÉTÉS
COMMERCIALES

Samedi 19 décembre 1970. — *Présidence de M. Pierre de Félice, président d'âge.* — La commission mixte a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau. Elle a nommé M. Prélot, président, M. Delachenal, vice-président, M. Dailly, rapporteur pour le Sénat, et M. Foyer, rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Marcel Prélot, président. — M. Dailly a, tout d'abord, exposé la conception générale des amendements adoptés par le Sénat, qui tendent essentiellement à supprimer les dispositions supplétives fixant, dans le texte du projet, une limite d'âge à 70 et 65 ans. Le texte du Sénat précise également les modalités et sanctions de la mise en harmonie des statuts.

Le rapporteur de l'Assemblée Nationale, M. Foyer, a exprimé son accord sur l'adoption du texte du Sénat, sous réserve :

- de l'extension des sanctions prévues aux sociétés constituées postérieurement à la publication de la loi ;
- de la non-application de la loi aux S. A. R. L. dont l'actif net dépasse 5 millions de francs ;
- de la suppression des articles additionnels 8 *bis*, 8 *ter*, 8 *quater* et 8 *quinquies* nouveaux ;
- de l'insertion des dispositions nouvelles abrogeant les articles 26 A et 26 D du projet de loi de finances rectificative ;
- enfin, de l'insertion à l'article 8, avec modifications, de la prorogation de délai prévue par l'article 26 D du projet de loi de finances rectificative pour 1970.

L'ensemble du texte, ainsi modifié, a été adopté par la commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN
DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE
A L'OUVERTURE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU
D'ACHAT D'ACTIONS AU BENEFICE DU PERSONNEL
DES SOCIÉTÉS

Samedi 19 décembre 1970. — *Présidence de M. Pierre de Félice, président d'âge.* — La commission mixte a, tout d'abord, procédé à la désignation de son bureau. Elle a nommé M. Prélot, président, M. Delachenal, vice-président, M. Dailly, rapporteur pour le Sénat, et M. Magaud, rapporteur pour l'Assemblée Nationale.

Présidence de M. Marcel Prélot, président. — La commission a, tout d'abord, entendu un exposé des deux rapporteurs sur leur position respective concernant le fonds du texte. Puis, M. Dailly s'est déclaré disposé à se rallier au texte voté par l'Assemblée Nationale, à la condition que le Gouvernement s'engage à faire voter rapidement, au début de la session prochaine, une proposition de loi rectificative d'origine sénatoriale si l'amélioration de certaines dispositions adoptées se révélait nécessaire.

Après une suspension de séance, destinée à prendre les contacts nécessaires avec le Gouvernement, la commission, compte tenu de l'engagement formel donné par celui-ci de déférer au vœu exprimé par le rapporteur du Sénat, a décidé de faire sien le texte voté par l'Assemblée Nationale.